

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2122274/12-1

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 2 février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 octobre 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 195 500 euros en réparation du préjudice moral qui résulterait de la violation de ses droits par le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat dans le cadre des recours relatifs à ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Grasse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à l'association Contrôle public au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par lettre du 20 octobre 2021, le greffe du tribunal a invité M. Ziablitsev à régulariser sa requête dans le délai de quinze jours, d'une part, en produisant la décision rendue par l'administration sur sa demande indemnitaire préalable ou, à défaut, la copie de cette demande accompagnée de sa preuve de dépôt, d'autre part, en se faisant représenter par un mandataire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ». Aux termes de l'article R. 421-2 de ce code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet,*

l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. (...) ». Enfin, l'article R. 431-2 du même code dispose : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat. (...) ».*

3. La requête de M. Ziablitsev, rédigée en des termes confus, tend à l'indemnisation des préjudices qui résulteraient de la violation de ses droits par le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat dans le cadre des recours relatifs à ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Grasse. En dépit de la demande de régularisation du 20 octobre 2021, dont il a accusé réception le même jour, le requérant n'a pas, à l'expiration du délai imparti, produit la décision expresse rejetant sa demande indemnitaire formée auprès de l'administration ou, en cas de décision implicite de rejet, copie des pièces justifiant du dépôt d'une telle demande. En outre, M. Ziablitsev ne s'est pas fait représenter par l'un des mandataires prévus à l'article R. 431-2 précité du code de justice administrative. Par suite, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée, en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 2 février 2022.

Le président du tribunal,

Jean-Christophe Duchon-Doris

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.